



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

NOTES EXPLICATIVES SUR
LES GENRES ET ESPÈCES DEVANT ÊTRE PROTÉGÉS
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union
aux fins d'examen par le Conseil à sa quarante-troisième session ordinaire,
qui se tiendra à Genève, le 22 octobre 2009*

Note pour la version provisoire

Les **notes figurant à la fin du document** constituent des informations générales considérées comme utiles lorsqu'il examinera ce projet de texte et ne figureront pas dans le document final qui sera publié.

Les **notes de bas de page** seront conservées dans le document publié.

NOTES EXPLICATIVES SUR LES GENRES ET ESPÈCES DEVANT ÊTRE PROTÉGÉS SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV	3
PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE PERTINENT	3
NOTES.....	4

NOTES EXPLICATIVES SUR LES GENRES ET ESPÈCES DEVANT ÊTRE PROTÉGÉS
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV^aPRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur les genres et espèces devant être protégés (article 3 de l'Acte de 1991) en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

ARTICLE PERTINENT

2. L'Acte de 1991 de la Convention UPOV fixe les conditions suivantes en ce qui concerne les genres et espèces à protéger :

Acte de 1991 de la Convention UPOV**Article 3****Genres et espèces devant être protégés**

1) [*États déjà membres de l'Union*] Chaque Partie contractante qui est liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à tous les genres et espèces végétaux auxquels elle applique, à cette date, les dispositions de l'Acte de 1961/1972 ou de l'Acte de 1978 et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

2) [*Nouveaux membres de l'Union*] Chaque Partie contractante qui n'est pas liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins 15 genres ou espèces végétaux et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

NOTES

3. Les États ou organisations intergouvernementales peuvent appliquer d'emblée les dispositions de la Convention UPOV à tous les genres et espèces végétaux. Lorsque la législation de l'État ou de l'organisation intergouvernementale concerné ne s'applique pas d'emblée à tous les genres et espèces végétaux, les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV doivent s'appliquer au moins :

a) S'agissant d'un État déjà membre de l'UPOV

aux genres et espèces végétaux auxquels il applique, à cette date, les dispositions du précédent acte de la Convention UPOV par lequel il était lié et, au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans, à tous les genres et espèces végétaux (voir l'article 3.1)i) et ii) de l'Acte de 1991);

b) S'agissant d'un nouveau membre de l'UPOV

à 15 genres ou espèces à la date d'entrée en vigueur de la Convention UPOV et, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux (voir l'article 3.2)i) et ii) de l'Acte de 1991).

4. Lorsque la législation de l'État ou de l'organisation intergouvernementale concerné ne prévoit pas la protection de la totalité des genres et espèces végétaux, les genres et espèces protégeables peuvent être précisés en les présentant selon leur nom botanique dans la liste des genres et espèces végétaux.

5. Des indications sur les renseignements pouvant être fournis dans le formulaire de demande de protection d'une obtention végétale afin d'aider les demandeurs à déterminer si la législation s'applique à tel ou tel genre ou espèce figurent dans le document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS" Section 2/2 "Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale" (voir Instructions pour convertir le formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale en formulaires nationaux : point B Rubrique 3) (http://www.upov.int/fr/publications/tgp/documents/tgp5_section_2_2.pdf).

[Fin du document]

^a Document approuvé par le CAJ, par correspondance, le 8 juillet 2009 (Circulaire E-1016).